

DÉLIBÉRATION**Conseil d'administration**

Séance du 9 juillet 2024

Délibération
n°82-2024
Point 3.12**Point 3.12 de l'ordre du jour
Cadrage de la commission CVEC****EXPOSE DES MOTIFS :**

Le présent règlement vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission CVEC afin de garantir et d'optimiser sa répartition ainsi que la transparence de son utilisation. La CVEC a été mise en place la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018 (article L. 841-5 du code de l'éducation).

Après quelques années de fonctionnement il est proposé de normer davantage les choses au sein de l'université, concernant :

- la composition de la commission en l'élargissant plus vers les étudiants des différents sites
- le fonctionnement de la commission
- les répartition financières et l'étude des financements demandés
- les bilans

Le 7 mai 2024, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé ces dispositions, par 24 voix pour.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	30
Nombre de voix pour	30
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

Délibération :

Le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve le cadrage de la commission CVEC.

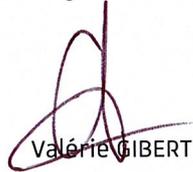
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 11 juillet 2024

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Commission de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus

Document Cadre

Préambule

En application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018 (article L. 841-5 du code de l'éducation), l'inscription à l'Université de Strasbourg est conditionnée à l'acquiescement au préalable de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Strasbourg.

La Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est définie dans le code de l'éducation comme étant « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ». Le présent règlement vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission CVEC afin de garantir et d'optimiser sa répartition ainsi que la transparence de son utilisation.

Titre I - Dispositions Générales

Article 1 - Mission

La Commission CVEC de l'Université de Strasbourg a pour mission de superviser la mise en œuvre de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux objectifs de la Commission CVEC sont :

- la gestion des fonds : assurer une gestion équitable et transparente des fonds collectés au titre de la CVEC.
- l'affectation des ressources : déterminer les projets et les initiatives qui bénéficieront des fonds de la CVEC, en accord avec les besoins et les priorités des étudiants.
- le suivi et l'évaluation : évaluer l'impact des actions financées par la CVEC

Pour favoriser une gestion efficace des ressources à la vie étudiante, la Commission CVEC peut mettre en place des sous-commissions afin d'agir sur des thématiques ou des sites spécifiques. La Commission du Fonds de Soutiens à la Citoyenneté Étudiante (FSDIE) répond à cette caractéristique, son fonds étant entièrement abondé par la CVEC. En effet, au minimum 30 % du montant de la Contribution Vie Étudiante et de Campus est consacré au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par l'établissement, conformément à l'article D. 841-11 du code de l'éducation.

Le respect d'une composition de la commission à majorité étudiante et de financement d'actions dans les domaines couverts par la CVEC sont indispensables.

Article 2 - Composition

La Commission de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus est présidée par la Vice-Présidente Vie Universitaire, assistée de la Direction Générale des Services.

- les propositions d'initiatives de sites ou composantes de l'université de Strasbourg
- les rapports financiers de projets validés par ladite commission.

Durant l'examen d'un projet devant la commission CVEC ou l'une de ses sous-commissions, les membres ayant le droit de vote et relevant de l'entité porteuse du projet ne peuvent pas intervenir dans les débats ni exercer leur droit de vote sur ledit projet.

Titre II - Dispositions de Répartition

Article 4 - Répartition par Services Universitaires Primaires de la Vie Étudiante

La répartition de la CVEC de l'Université de Strasbourg est historiquement réalisée à destination de quatre puis cinq services universitaires que sont : le SSE, le SVU, le SUAC, le SUAPS puis la mission solidarité. Ces services répondent aux obligations d'utilisation de la CVEC comme régies par le code de l'éducation. Leurs pôles d'activités et leurs impacts répondent aux exigences d'une bonne répartition de ce fonds étudiant par leurs actions dans les thématiques : d'accueil, d'accompagnement social et culturel, de santé, de sport ou encore de bien-être.

Article 5 - Modalité de Calcul

Les modalités de calcul des montants revenant aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires sont fixées par l'article D.841-5 du code de l'éducation. Depuis la mise en place de la CVEC, à l'Université de Strasbourg 6 missions portées par différents services bénéficient de cette contribution pour un total qui s'établit à date à 2,9M€. Les 6 missions/actions sont les suivantes : la santé, la culture, le sport, la vie Universitaire, la solidarité et l'Égalité, la Parité et la diversité.

Pour financer les projets annuels, la Commission pourra répartir le différentiel entre le montant de la CVEC perçu par l'établissement et les montants versés pour les 6 missions précédemment cités.

Article 6 - Dépenses ou utilisations éligibles

Les budgets des cinq services universitaires peuvent être abondés par des fonds CVEC pour les utilisations suivantes :

- Masse Salariale : postes étudiants ou en contact direct avec les étudiants
- Investissement : en lien direct avec les thématiques cadre de la CVEC
- Fonctionnement : dans un objectif de pérennisation des missions des services, avec co-financement de l'établissement.

Si ces services universitaires souhaitent obtenir une dotation complémentaire, cette dernière devra passer par la procédure d'attribution sur présentation d'un projet.

Titre III - Attribution sur projet

Article 7 - Nature des projets et dépenses éligibles

1. Porteurs de projets

- Services et directions universitaires
- Composantes
- Associations étudiantes chartées, uniquement pour établir un partenariat pluriannuel

2. Thématiques des projets

Toutes thématiques répondant aux exigences de la CVEC dont de/d' :

- Accueil et accompagnement des étudiants
- Culture artistique
- Culture scientifique et technique
- Activités sportives et de bien-être
- Citoyenneté
- Solidarité
- Santé et Prévention
- Handicap
- Actions de préservation de l'environnement et de développement durable
- Lutte contre la précarité étudiante

3. Critères d'éligibilités

Pourront être subventionnés les projets :

- Mettant en avant un co-financement du projet
- Visant à améliorer la vie du campus et renforcer la qualité de vie étudiante
- A destination de la communauté étudiante de l'Université de Strasbourg et touchant le plus grand nombre d'étudiants
- Utilisant les espaces internes à l'université de Strasbourg, avec une volonté de toucher les sites excentrés
- Favorisant la réunion d'acteurs et de partenaires divers
- A caractère innovant
- A caractère pluriannuel

Au même titre que les initiatives étudiantes, un indicateur coût/étudiant sera mis en place afin d'estimer le coût du projet par rapport au nombre d'étudiants touchés.

4. Critères d'exclusions

Ne pourront être subventionnés :

- Les projets ne respectant pas la charte de la laïcité et les règles relatives au cadrage de la CVEC
- Les projets ne respectant pas le règlement intérieur de l'Université de Strasbourg

- Les projets portant atteinte à la sécurité ou à l'image de l'Université de Strasbourg
- Les projets en lien à un cursus universitaire et/ou donnant lieu à validation universitaire
- Les projets visant un public non étudiant
- Les actions de promotion de filière spécifique et non-généralisé

Article 8 - Modalités de soumission des projets

Le projet ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse mail générique projet-cvec@unistra.fr. Il est vivement recommandé d'accompagner la demande de tout support pouvant faciliter le traitement par les membres de la commission (plan du projet, devis, ...).

Les étudiants de l'université de Strasbourg peuvent saisir la commission CVEC afin qu'un service ou une association puisse porter et mettre en place un projet en faveur de la vie étudiante de l'établissement. Ce projet devra respecter les critères d'éligibilité de la commission. Il devra être soumis par les services universitaire dans le cadre de la commission CVEC ou par une association chartée dans le cadre de la commission FSDIE.

L'ensemble des informations sera disponible sur le site internet : <http://www.unistra.fr>, dans la rubrique « Vie des Campus ».

Article 9 - Communication et Bilan de Projet

La signature (logo) de l'Université de Strasbourg et le logo CVEC doivent obligatoirement figurer sur tous les documents de communication du projet. Celles-ci sont disponibles sur demande.

En cas de modification du déroulement d'un événement (lieu, financement...), le porteur du projet doit en informer la commission. Une fois le projet réalisé, le porteur de projet s'engage à fournir un bilan moral et un bilan financier de l'opération dans un délai de 2 mois maximum à la suite de sa réalisation. L'université de Strasbourg se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de refus de communication des bilans ou des documents attestant la dépense.

Titre IV - Dispositions de contrôle et communication externe

Article 10 - Contrôle de l'utilisation de la CVEC

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université vote la programmation des actions financées et le bilan annuel de l'utilisation de la CVEC. Ce vote doit être précédé d'une présentation aux membres de la commission CVEC ainsi qu'en CFVU. Une copie des documents est transmise au rectorat pour information.

Article 11 - Transparence et communication générale

La Commission CVEC s'engage à assurer la transparence de ses activités. Les rapports financiers, les procès-verbaux des réunions et les décisions importantes sont rendus accessibles à la communauté étudiante. Le bilan sera présenté en commission et mis à

disposition sur le site internet : www.unistra.fr. Cela permet de diffuser l'information sur les projets éligibles et de rendre visible les réalisations permises avec la CVEC.